

## L'ÉDUCATION NATIONALE.

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTUREBUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET  
DES SITES.

Classement de Sites.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

## ARRÊTÉ.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Charente-Maritime ; Vu la loi n° 421 du 28 Juillet 1942, et l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de l'adhésion du 20<sup>e</sup> Septembre 1942, donnée par la Municipalité de Port d'Envaux, pour les parcelles 279-280, section B.  
4 Avril 1942 donnée par M. BRETON Fernand Avocat à Saintes (Charente-Maritime) pour les parcelles 281-282, section B.  
29 Juillet 1942, donnée par M. de GRAILLY Henri (Marquis) Château de Pauloy par Port d'Envaux (Charente-Maritime) pour les parcelles 214-215, section B.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé à Port-d'Envaux (Charente-Maritime) par la place <sup>des</sup> Saint-Saturnin de-Séchaux (parcelle cadastrale n° 280 section B) l'église (parcelle n° 279) deux propriétés voisines (parcelles n° 214-215-281-282, section B) et la partie de la route comprise entre une ligne fictive au Nord de l'église et une ligne fictive au droit de la limite Sud de la parcelle 214,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

## ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d

la Charente-Maritime, au Maire de Port-d'Envaux et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

## ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 20 SEPT 1943

Par délégation,  
Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire Général des  
Beaux-Arts :